

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 3611

[2006/202946]

29 JUIN 2006. — Arrêté du Gouvernement wallon
adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique Meuse amont

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment les articles D.52 à D.61 et D.79;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, notamment les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2004 approuvant l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont;

Considérant que le premier acte préparatoire formel du présent plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est la décision du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 confiant à la S.P.G.E. son élaboration conformément à l'article R.285 du Code de l'eau; considérant que ce premier acte préparatoire formel est antérieur au 21 juillet 2004;

Considérant les échéances fixées par la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que le Royaume de Belgique a déjà été condamné pour manquement à ses obligations en vertu de la Directive 91/271/CEE à deux reprises par la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 25 mai 2000 dans l'affaire C-307/98 et dans un arrêt du 8 juillet 2004 dans l'affaire C-27/03; que les retards accumulés dans la transposition de cette directive peuvent conduire à une condamnation sous astreinte;

Considérant qu'il est indispensable de ne pas entraver les programmes d'assainissement des eaux urbaines résiduaires qui ont été établis afin de stopper la dégradation de l'environnement à des coûts raisonnables et, ainsi, de répondre, le plus promptement possible, non seulement au prescrit des programmes d'investissements en matière d'assainissement approuvés par le Gouvernement wallon, mais aussi à celui des Directives 2000/60/CE et 91/271/CEE;

Considérant qu'il n'est donc pas possible de procéder à l'évaluation des incidences prévue par les articles D.52 à D.61 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement adopte le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont ci-annexé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a la Politique de l'Eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministre-Président,

E. DI RUPO

Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Annexe

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est composé d'une carte et d'un rapport relatif à ladite carte.

Ces deux éléments constitutifs du plan peuvent être consultés auprès de la Société publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart 14-16, à 5000 Namur, ainsi que sur le site de la S.P.G.E. : <http://www.spge.be>

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 2006 — 3611

[2006/202946]

29. JUNI 2006 — Erlass der Wallonischen Regierung
zur Verabschiedung des Sanierungsplans des Zwischeneinzugsgebiets der Maas stromaufwärts

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund der Richtlinie 2000/60/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Oktober 2000 zur Schaffung eines Ordnungsrahmens für Maßnahmen der Gemeinschaft im Bereich der Wasserpolitik;

Aufgrund der Richtlinie des Rates 91/271/EWG vom 21. Mai 1991 über die Behandlung von kommunalem Abwasser;

Aufgrund des Buches I des Umweltgesetzbuches, insbesondere der Artikel D.52 bis D.61 und D.79;

Aufgrund des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, insbesondere der Artikel D.216 bis D.218 und der Artikel R. 284 bis R.290;

Aufgrund des Beschlusses der Wallonischen Regierung vom 16. Dezember 2004, durch den der Vorentwurf eines Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet der Maas stromaufwärts genehmigt wird;

In der Erwägung, dass der erste förmliche Vorbereitungsakt des vorliegenden Sanierungsplans pro Zwischeneinzugsgebiet den Beschluss der Wallonischen Regierung vom 22. Mai 2003 darstellt, durch den diese der "S.P.G.E." ("Société publique de Gestion de l'Eau" (Öffentliche Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung)) dessen Ausarbeitung gemäß Artikel R.285 des Wassergesetzbuches anvertraut; in der Erwägung, dass dieser erste förmliche Vorbereitungsakt vor dem 21. Juli 2004 erstellt wurde;

In Erwägung der durch die Richtlinie 2000/60/EG des europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Oktober 2000 zur Schaffung eines Ordnungsrahmens für Maßnahmen der Gemeinschaft im Bereich der Wasserpolitik und durch die Richtlinie 91/271/EEG des Rates vom 21. Mai 1991 über die Behandlung von kommunalem Abwasser festgelegten Fristen;

In der Erwägung, dass der Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften das Königreich Belgien wegen Nichtbeachtung seiner Verpflichtungen kraft der Richtlinie 91/271/EEG bereits zweimal verurteilt hat, in einem Urteil vom 25. Mai 2000 in der Rechtssache C-307/98 und in einem Urteil vom 8. Juli 2004 in der Rechtssache C-27/03; dass die sich häufenden Verzögerungen bei der Umsetzung dieser Richtlinie zu einer Verurteilung mit Verhängung eines Zwangsgeldes führen können;

In der Erwägung, dass es unerlässlich ist, nicht die Abwassersanierungsprogramme zu behindern, die aufgestellt wurden, um die Beeinträchtigung der Umwelt zu vernünftigen Kosten zu stoppen und somit nicht nur den Vorschriften der von der Wallonischen Regierung genehmigten Investitionsprogramme im Bereich der Sanierung, sondern auch denjenigen der Richtlinien 2000/60/EG und 91/271/EEG gerecht zu werden;

In der Erwägung, dass es demnach nicht möglich ist, die in den Artikeln D.52 bis D.61 des Buches I des Umweltgesetzbuches vorgesehene Bewertung der Umweltverträglichkeit vorzunehmen;

Auf Vorschlag des Ministers der Landwirtschaft, der ländlichen Angelegenheiten, der Umwelt und des Tourismus;
Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Die Wallonische Regierung verabschiedet den nachstehend als Anlage beigefügten Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet der Maas stromaufwärts.

Art. 2 - Der vorliegende Erlass tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Art. 3 - Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Wasserpolitik gehört, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Der Minister-Präsident,
E. DI RUPO

Der Minister der Landwirtschaft, der ländlichen Angelegenheiten, der Umwelt und des Tourismus,
B. LUTGEN

Anlage

Der Sanierungsplan pro Zwischeneinzugsgebiet setzt sich aus einer Karte und einem Bericht bezüglich dieser Karte zusammen.

Diese beiden, für diesen Plan vorgesehenen Dokumente können bei der "Société publique de Gestion de l'Eau", avenue de Stassart 14-16 in 5000 Namur, sowie auf der Webseite der "S.P.G.E.": <http://www.spge.be>, eingesehen werden.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2006 — 3611

[2006/202946]

29 JUNI 2006. — Besluit van de Waalse Regering tot goedkeuring van het saneringsplan van het onderstroomgebied van de Maas stroomopwaarts

De Waalse Regering,

Gelet op Richtlijn 2000/60/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2000 tot vaststelling van een kader voor communautaire maatregelen betreffende het waterbeleid;

Gelet op Richtlijn 91/271/EEG van de Raad van 21 mei 1991 inzake de behandeling van stedelijk afvalwater;

Gelet op Boek I van het Milieuwetboek, inzonderheid op de artikelen D.52 tot D.61 en D.79;

Gelet op Boek II van het Milieuwetboek, dat het Waterwetboek inhoudt, inzonderheid op de artikelen D.216 tot D.218 en op de artikelen R.284 tot R.290;

Gelet op de beslissing van de Waalse Regering van 16 december 2004 tot goedkeuring van het voorontwerp van saneringsplan per onderstroomgebied van de Maas stroomopwaarts;

Overwegende dat de eerste voorbereidende formele daad van onderhavig saneringsplan per onderstroomgebied de beslissing van de Waalse Regering van 22 mei 2003 is waarbij de uitwerking ervan aan de S.P.G.E. wordt toevertrouwd overeenkomstig artikel R.285 van het Waterwetboek; Overwegende dat die eerste voorbereidende formele daad van vóór 21 juli 2004 dateert;

Gelet op de termijnen die vastgelegd zijn bij Richtlijn 2000/60/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2000 tot vaststelling van een kader voor communautaire maatregelen betreffende het waterbeleid en Richtlijn 91/271/EEG van de Raad van 21 mei 1991 inzake de behandeling van stedelijk afvalwater;

Overwegende dat het Koninkrijk België wegens niet-nakoming van zijn verplichtingen krachtens Richtlijn 91/271/EEG al twee keer door het Gerechtshof van de Europese Gemeenschappen is veroordeeld, met name bij een arrest van 25 mei 2000 in de zaak C-307/98 en bij een arrest van 8 juli 2004 in de zaak C-27/03; dat de opgelopen achterstanden bij de omzetting van die richtlijn aanleiding kunnen geven tot een dwangsomveroordeling;

Overwegende dat de programma's voor de sanering van stedelijk afvalwater die zijn opgesteld om milieubederf tegen een redelijke kostprijs te stoppen en aldus zo spoedig mogelijk te voldoen aan de voorschriften van de door de Waalse Regering goedgekeurde investeringsprogramma's inzake sanering, enerzijds, en aan die van de Richtlijnen 2000/60/EG en 91/271/EEG, anderzijds, niet afgeremd mogen worden;

Overwegende dat het bijgevolg niet mogelijk is over te gaan tot de milieueffectevaluatie waarin de artikelen D.52 tot D.61 van Boek I van het Milieuwetboek voorzien;

Op de voordracht van de Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Bijgaand saneringsplan per onderstroomgebied van de Maas stroomopwaarts wordt door de Regering goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheden het Waterbeleid behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,

B. LUTGEN

Bijlage

Het saneringsplan per onderstroomgebied bestaat uit een kaart en uit een verslag dat bij die kaart hoort.

Beide bestanddelen van het plan liggen ter inzage bij de "Société publique de Gestion de l'Eau", avenue de Stassart 14-16, te 5000 Namen, en kunnen ook ingekeken worden op de website van de "S.P.G.E." : <http://www.spge.be>

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 3612

[2006/202952]

31 AOÛT 2006. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne en ce qui concerne les fonctionnaires généraux

RAPPORT AU GOUVERNEMENT WALLON

Par arrêt du 25 mars 2005 n° 142.684, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandat.

Le Conseil d'Etat épingle une violation de l'article 87, § 2, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cet article prévoit que "*Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.*"

En Région wallonne, il peut être considéré que le SELOR joue un rôle plus important dans la procédure mais il reste que la Commission, désignée par le Gouvernement wallon, réceptionne les candidatures, statue sur la recevabilité des candidats, procède à l'audition, émet un avis motivé et classe les candidats.

Il ressort des avis convergents de l'administration et des juristes sollicités sur cette question que la section d'administration du Conseil d'Etat devrait considérer que le processus mis en œuvre en Région wallonne viole lui aussi l'article 87 de la loi de réformes institutionnelles.

Dans ce contexte, le Gouvernement wallon, dans un souci de bonne gestion a décidé de modifier les règles existantes.

Cet arrêté a pour objectif initial de répondre aux remarques posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 142.684 relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandat.

En bref, le Conseil d'Etat requiert, pour que la procédure de désignation des mandataires soit régulière, que :

- les candidatures soient introduites auprès du SELOR;
- le SELOR intervienne pour désigner les membres des commissions de sélection;

le SELOR organise la sélection.

Le SELOR, désormais gestionnaire de l'ensemble de la procédure de sélection, a la responsabilité de récolter les candidatures et d'assurer la sélection, par l'intermédiaire d'une commission de sélection dont il désigne les membres.

La mécanique utilisée au niveau fédéral est adoptée dans un souci d'efficacité. Il s'agit, d'une part, d'un test informatisé permettant d'obtenir une première approche de la personnalité et des aptitudes et, d'autre part, d'une épreuve orale basée sur un test case dont dispose le SELOR. Un entretien vient compléter la sélection pour les 5 candidats jugés les plus aptes.

Le projet vise également à simplifier les procédures, à réduire le nombre d'emplois soumis à mandat, tout en instaurant une sélection et un suivi important des fonctionnaires généraux non soumis à mandat, à mieux cibler l'effort de formation, mais aussi à accroître le dialogue entre les fonctionnaires dirigeants et les Ministres fonctionnels.

L'arrêté concerne l'ensemble des fonctionnaires généraux, à savoir les emplois de rang A1, A2 et A3. Le Code de la Fonction publique s'applique dans son ensemble à ces fonctionnaires. Le Livre II du Code définit les règles spécifiques et apporte les dérogations requises eu égard à ces dispositions.

Le brevet de management est supprimé. Le coût lié à l'organisation d'un tel brevet, requis préalablement à toute désignation, est trop important vu le nombre de personnes pouvant y accéder. Une formation obligatoire postérieure à la désignation est désormais requise pour l'ensemble des fonctionnaires dirigeants.

L'évaluation des fonctionnaires généraux est réalisée par un collège d'évaluation composé du ou des Ministres fonctionnels concernés directement par le travail du fonctionnaire évalué, du Ministre de la Fonction publique et des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire évalué, le cas échéant.

La chambre des recours spécifique aux fonctionnaires généraux reste, quant à elle, composée de personnes pouvant donner un avis extérieur sur le dossier.

L'évaluation après recours est adoptée définitivement par le Gouvernement.

Toute sanction disciplinaire touchant un fonctionnaire général est adoptée par le Gouvernement. Les garanties applicables aux agents en vertu du Livre 1^{er} du Code sont applicables.

En ce qui concerne le régime des mandats, il a été décidé de maintenir la condition d'accès principale, à savoir une expérience professionnelle de huit ans dans le secteur public sous réserve d'une définition de cette notion ciblant l'expérience acquise au sein de services relevant du pouvoir exécutif au sens strict du terme. De plus, l'expérience de responsable de service a été réduite à deux ans.

Les conditions auxquelles les candidats à un mandat doivent répondre autorisent une personne qui n'est pas fonctionnaire à être candidate pour autant qu'elle dispose d'une expérience au sein d'un pouvoir exécutif belge ou d'un état de l'EEE en ce compris au sein d'un pouvoir local ou provincial. Il s'agit de disposer de candidats ayant une connaissance suffisante des réalités administratives ainsi qu'une expérience utile significative du secteur.

Les nouveaux mandats sont attribués pour cinq ans. Un étalement du début des mandats interviendra dans le futur suite aux départs en cours de mandat (décès, démission, ...). Un nouveau mandataire sera désigné quelle que soit la période dans laquelle se situe le départ du précédent mandataire.

Chaque emploi doit être déclaré vacant sauf reconduction du mandataire précédent et doit faire l'objet d'une lettre de mission.

Le SELOR est chargé de lancer l'appel et de réceptionner les candidatures.

Une condition de nationalité peut être imposée pour certains emplois désignés qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

Le SELOR sélectionne les candidats via une commission de sélection non spécialisée dont il définit le règlement d'ordre intérieur. L'absence de membre expert dans le domaine spécifique de la fonction vise à disposer d'une commission qui soit le moins possible à géométrie variable dans un souci d'efficacité. La lettre de mission établie par le Gouvernement est un élément de base essentiel pour le travail de cette commission. Un travail important préalable doit donc intervenir au moment de la rédaction de la lettre de mission afin de préparer au mieux l'examen.

Les membres de cette commission sont désignés par le SELOR. Le Gouvernement peut toutefois transmettre ses éventuelles remarques au SELOR.

Une épreuve informatisée et une épreuve orale sont organisées pour chaque mandat à pourvoir. Le selor établit une liste de maximum 5 candidats jugés les plus aptes à exercer la fonction. Ces personnes sont auditionnées par le Gouvernement.

En ce qui concerne le grade d'inspecteur général (A3), il a été choisi de ne plus attribuer les emplois de ce grade par mandats au profit d'une désignation par promotion interne révocable.

Sauf exception décrétable pour les organismes d'intérêt public, les emplois d'inspecteurs généraux ne sont désormais plus concernés directement par le système des mandats.

Concentrer la technique des mandats sur les emplois les plus élevés dans la hiérarchie, à savoir les emplois qui laissent une certaine liberté de conception à leur titulaire permet un plus grand investissement de chaque membre du Gouvernement dans les relations devant intervenir avec chaque mandataire.

Les mandataires disposent également d'un socle plus stable de fonctionnaires sur lesquels s'appuyer.

Il est relevé qu'à la date d'adoption du présent arrêté aucun mandat n'a été attribué pour l'exercice d'emplois de rang A3.

Les exceptions décrétables possibles pour les organismes d'intérêt public justifient que le Code utilise les termes "un emploi de rang A3 non soumis à mandat" à différente reprise.

Ceci étant, un mécanisme novateur est instauré visant à néanmoins maintenir à ce niveau un suivi direct et constant de chaque fonctionnaire :

— l'accès aux emplois A3 est ouvert à l'ensemble des agents de niveau 1 et les candidats à la mutation et à la promotion sont mis sur un même pied;

— une commission de sélection interne est prévue pour chaque emploi à pourvoir. Elle se compose des Ministres et hauts fonctionnaires concernés;

— un contrat d'objectifs est prévu. Ce document s'inscrit dans le contexte des plans opérationnels validés pour leurs supérieurs hiérarchiques et sera la base de l'évaluation de l'inspecteur général. Il s'agit ici d'un élément qui vise à augmenter la portée du management;

— une période de probation allant de la désignation à la première évaluation après deux ans est prévue;

— la suite de la carrière sera également ponctuée d'évaluations et de contrats d'objectifs avec possibilité de perte du grade d'inspecteur général en cas d'évaluations négatives répétées;

— la promotion n'est donc plus irréversible, d'une part, par l'instauration du stage et, d'autre part, par la possibilité de retour au grade dont l'agent est titulaire avant sa promotion.

L'exclusion des emplois du grade A3 du système des mandats ne doit pas faire oublier que ces agents restent des fonctionnaires généraux dont la place dans la hiérarchie et l'essence même de l'évaluation et du suivi général justifient une commission d'évaluation et une chambre de recours spécifiques.

Sur le plan de la légistique, il est relevé que les mesures transitoires ne sont plus incorporées dans le Code.